



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES
SERVICE DES CONTROLES ET SUITES DE CONTROLES*
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SACSPE/D 2013-27
du 25 mai 2013**

DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET
COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information :
DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : **Modification de la décision** du directeur général de FranceAgriMer n° AIDES/SACSPE/ D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, surgreffage, plan collectif, palissage, irrigation, arrachage.

Résumé : La présente décision prévoit une disposition spécifique pour le mesurage des parcelles à arracher ayant subi des dommages suite au gel de l'hiver 2012.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n° 282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008, les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer n° AIDES/SACS PE/ D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 17 avril 2013,

Article 1 : mesurage avant arrachage – taux de manquants ou de morts

L'article 17 de la décision du directeur général n° SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 précitée est complété après la phrase relative au seuil de manquants ou de morts par le texte suivant :

« Pour les parcelles à arracher au cours de la campagne 2013-2014, ce seuil de 20% est exceptionnellement porté à 50% pour les parcelles incluses dans les zones sinistrées reconnues au titre des calamités agricoles pour le gel d'hiver 2012 sur vignes. »

Article 2 : entrée en vigueur

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Le directeur général par intérim

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p align="center">AIDES/SACSPE/D 2013-28 Du 25 mai 2013</p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Charentes-Cognac et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, PCR, bassin viticole, Charentes-Cognac.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer n° AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 et prévoit notamment l'existence de plans collectifs de restructuration. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne 2012-2013. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Charentes-Cognac et définit les critères d'éligibilité ou de priorité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur ;
- règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;
- règlement d'exécution (UE) n° 282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime ;
- décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;
- décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant, conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008, les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- décision du directeur général de FranceAgriMer n° AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013 ;
- avis du conseil de bassin viticole Charentes-Cognac du 13 mars 2013 ;
- avis du conseil spécialisé filière viticole du 17 avril 2013.

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Charentes-Cognac a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015, établi par la structure collective suivante :

UNION GENERALE DES VITICULTEURS POUR L'AOC COGNAC (UGVC)

Maison des Viticulteurs
25 Rue de Cagouillet
16100 COGNAC

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif régional de restructuration du vignoble Charentes-Cognac

dont l'abréviation usuelle est : **PCR1 CC.**

La présente décision agréée le plan sous le numéro : **2012 04 00002 PC.**

Ce plan collectif consiste en les éléments de la présente décision. Les modalités de gestion et les critères spécifiques sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 4000 hectares avec un maximum de 4500 hectares. Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 1000 exploitants viticoles.

La superficie totale éligible du plan sera arrêtée après enregistrement par FranceAgriMer de tous les dossiers de demande, réceptionnés complets au plus tard à la date du 31 juillet 2013.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont éligibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 et réalisées sur les superficies du bassin viticole Charentes-Cognac.

Cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble :

Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif. Aussi, dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR1 CC plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR1 CC et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3 : Variétés éligibles

Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, arniloba B, arinarnoa N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chasan B, chenin B, colombard B, cot N, egiodola N, folignan B, folle blanche B, gamay N, jurançon blanc B, jurançon noir N, merlot blanc B, merlot N, meslier saint-françois B, montils B, mourvèdre N, muscadelle B, négrette N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, ugni blanc B.

S'y ajoute pour l'île de Ré la variété suivante : tannat N.

Article 4 : Actions éligibles

Sont éligibles les actions suivantes pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les variétés mentionnées à l'article 3. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec 3 options possibles pour chaque participant au plan collectif concerné par cette action :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette action et ce pour la durée du plan ;
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette action et ce pour la durée du plan ;
- c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette action à la hausse et à la baisse pendant la durée du plan. Dans ce cas, il doit fixer au début du plan un écartement inter-rang « cible » avec une tolérance de plus ou moins 5%.

4.2) Utilisation de droits externes :

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Critères de sélection et de priorité

La structure porteuse du plan réceptionne les dossiers et les transmet à FranceAgriMer. L'acceptation d'un dossier d'aide ou son rejet définitif sont du ressort de FranceAgriMer.

5.1) Sélection des candidats initiaux

La sélection des dossiers déposés initialement auprès de la structure porteuse du plan se fait sur la base de la date d'arrivée auprès de la structure porteuse du dossier unique conformément à l'article 12 de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

5.2) Sélection des candidats avec nouvel engagement ou augmentation de l'engagement dans le plan collectif pour les 2 campagnes 2013/2014 et 2014/2015

La sélection des dossiers déposés auprès de la structure porteuse du plan, s'il y a nécessité de substituer des producteurs initialement engagés par de nouveaux producteurs, se fait sur la base des critères suivants par ordre de priorité :

1. repreneurs d'une exploitation préalablement inscrite dans le plan ;
2. jeunes agriculteurs selon la définition prévue à l'article 1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013 ;
3. nouveaux entrants dans le plan.

Dans chaque rang de priorité, les demandes sont traitées selon la date d'arrivée du dossier complet auprès de la structure porteuse.

Le directeur général par intérim

Frédéric GEUDAR DELAHAYE

ANNEXE

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF REGIONAL DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE CHARENTES-COGNAC

1- Contexte du bassin viticole Charente Cognac

Un vignoble de crise

Dans les années 1970, une crise de surproduction du Cognac s'est fait ressentir : droits nouveaux accordés qui ont augmenté le potentiel, progrès de productivité qui ont permis d'augmenter les rendements hectares. La conjugaison des ces facteurs a conduit à une production au-delà des capacités du marché.

EVOLUTION DE LA PRODUCTION ET DE LA SURFACE PLANTEE

	1959	1970	1976	1979	2011
Superficie plantée en ha	64 114	82 734	110 331	107 766	79 643
Production Cognac en hl AP	190 587	634 315	447 214	655 394	765 259

Source : BNIC

1959 : Début des campagnes de plantation

1976 : Début des campagnes d'arrachage

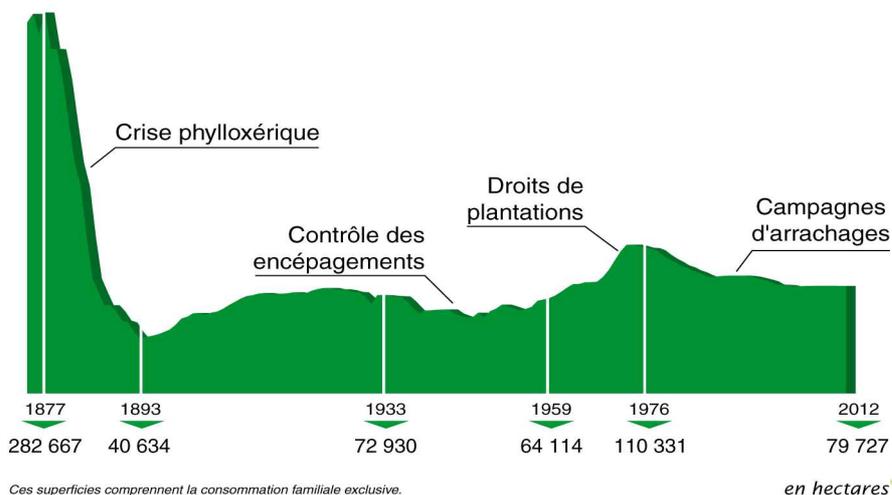
Suite à cette première crise, une deuxième crise, économique, a frappé le monde du Cognac à la fin des années 1990. Dans ce cas là, la crise s'est avérée liée à l'effondrement de la consommation au Japon : de 70 607 hl AP d'expéditions en 1991/92, à une chute, en 1999/2000 en deçà des 20 000 hl AP avec précisément 18 900 hl AP d'expéditions.

Parmi les mesures mises en place par la profession, certaines dispositions concernaient le vignoble : la décision a été prise de réduire les coûts de production en arrachant des rangs dans les vignes.

Lors du développement des vignobles destinés à produire du Cognac, aucune règle particulière n'était prévue en ce qui concerne les modes de conduite. Lors de la mise en place des cahiers des charges, les cépages double fin relevaient de la réglementation des vins dits alors « de table ». Ni cette classification, ni les décrets d'appellation en vigueur ne fixaient une densité, ou un écartement, précis. On observe donc aujourd'hui une très grande variabilité dans le vignoble notamment en matière de densité, d'écartement des vignes et d'homogénéité des parcelles.



Évolution de la superficie du vignoble en production et en non production



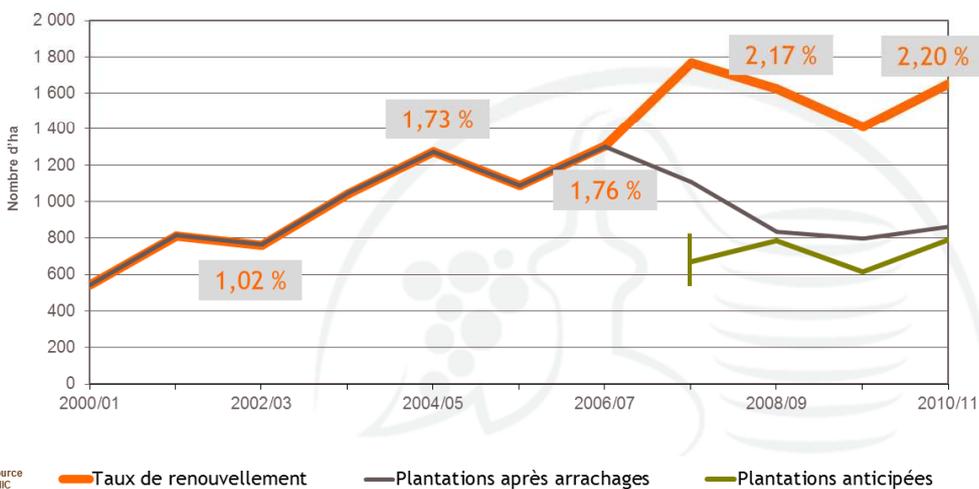
Un vignoble qui peine à se restructurer

A ce jour, la région hérite de ce passé et la conduite de la vigne s'en ressent : nécessité de multiplier les outils culturaux, temps passé mais aussi non-conformité de certaines parcelles aux cahiers des charges des appellations ou indications géographiques régionales.

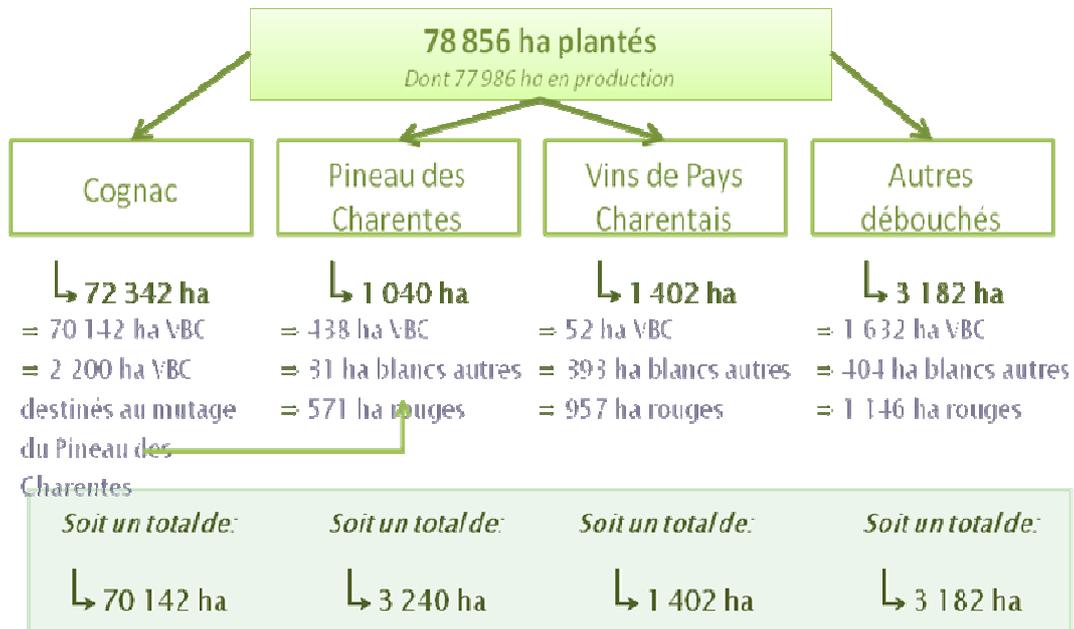
© BNIC/Roger CANTABREL/Étienne CHARBEAU/Séverin MARTRON



Taux de renouvellement du vignoble



Le vignoble du Bassin Charentes-Cognac en 2011



Les hectares plantés en Charentes permettent des débouchés divers et les crises de l'un ou l'autre des produits viticoles régionaux ont un effet sur chacune des filières régionales puisque le vignoble a un tronc de cépages double fin commun.

2 - La mise en place d'un plan collectif régional de restructuration du vignoble (PCR)

Les orientations résultant de l'étude prospective

Au vu de la situation du vignoble qui est de restructurer à des fins économiques, mais aussi des conclusions de l'étude menée par l'Interprofession du Cognac qui montre une érosion de la productivité du vignoble, les professionnels de la Région ont proposé un Plan Collectif au Conseil de Bassin qui l'a validé le 13 mars 2013.

Objectifs du plan collectif de restructuration Charentes-Cognac :

a. Gagner en productivité

L'objectif stratégique du plan collectif du Bassin Charentes-Cognac est d'optimiser la productivité du vignoble pour le rendre apte à répondre aux demandes du marché.

Les densités du vignoble de la région de Cognac sont très diverses et ne sont pas, au sein d'une même exploitation, homogénéisées. Cette homogénéisation des pratiques culturales permettrait aux viticulteurs de cette région de rationaliser leurs outils de travail.

Spécifiquement pour le débouché Cognac, cette recherche de productivité est un des volets du Business plan acté par l'Interprofession qui prévoit une nécessité de renforcement de la productivité des vignes pour être en capacité à répondre aux demandes futures du marché et aux objectifs qualitatifs régionaux.

Les cahiers des charges des Appellations d'Origine Contrôlée Cognac et Pineau des Charentes ont défini aujourd'hui :

- pour les vignes plantées après l'entrée en vigueur de chacun des cahiers des charges. : une densité de plantation minimale de 2 200 pieds par hectares, avec un écartement maximal entre-rangs de 3 mètres pour le Pineau des Charentes et de 3,5 mètres pour le Cognac
- Pour les vignes déjà en place, il est prévu qu'elles devront satisfaire à ces conditions au plus tard en 2040 pour pouvoir prétendre à l'appellation en cause.

L'Indication Géographique Protégée Charentais, quant à elle, a prévu une densité de plantation minimale de 4 000 pieds par hectare et un inter-rang d'au maximum 2,50 mètres applicables pour les vignes plantées depuis la campagne 2001/02.

L'objectif du plan collectif est donc d'accélérer fortement le processus de mise en conformité des vignes avec ces contraintes de cahier des charges.

b. Favoriser la réduction des coûts

Aujourd'hui, quelle que soit l'appellation en cause, divers modes de conduite cohabitent au sein d'une même exploitation. Ceci s'explique en grande partie par des raisons historiques. En effet, la mécanisation, dans les années 70 a incité les viticulteurs à arracher un rang sur 2 (ou sur 3) afin de faciliter le passage de tracteurs. Aujourd'hui, les exploitations ont des entre-rangs allant de 1,5 mètres à plus de 4 mètres. Ces différences nécessitent soit du matériel différent selon les parcelles, soit une adaptation des matériels tractés. Ces variations augmentent les temps de travail, compliquent l'organisation des chantiers, imposent des investissements multiples et donc augmentent les coûts globaux d'exploitation. .

L'objectif recherché est donc que chaque exploitant, en fonction de son historique propre, de son matériel, de ses perspectives de développement, uniformise ses plantations. Pour cela il convient qu'il s'engage dans la durée :

- d'une part le choix de la cible d'organisation de l'exploitation l'oblige à réfléchir sa stratégie sur le moyen terme ;
- d'autre part l'engagement pluriannuel le contraint à respecter cette cible pour une durée minimale de 3 campagnes.

Ce point est important dans le plan collectif parce qu'il met le producteur dans une trajectoire « vertueuse » qui doit dépasser les aléas quotidiens de la production.

3- Contenu du plan collectif de restructuration

Le travail stratégique de la filière développé au point 2 a conduit à proposer un plan composé de 2 volets :

Volet 1 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production des AOP/IGP

Ce volet est mis en œuvre via la modification de densité à la hausse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale des vignes après arrachage et replantation afin de s'adapter aux densités minimales prévues par le cahier des charges des AOP/IGP.

Les variétés concernées par ce volet 1 sont toutes les variétés des cahiers des charges AOP/IGP.

Volet 2 : Favoriser la réduction des coûts de production des exploitations afin d'augmenter la compétitivité du vignoble

Sous volet 2.1 : modification de la densité pour atteindre un écartement cible sur l'exploitation viticole de manière à rationaliser les écartements des différentes parcelles existantes pour le passage standardisé des machines.

Sous volet 2.2 : modification de densité à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale des vignes après arrachage et replantation de l'ensemble des plantations.

Pour ces 2 sous volets, les variétés éligibles sont celles du volet 1.

Zone éligible : l'ensemble des superficies du bassin viticole Charentes-Cognac.

Cohérence des volets du plan

La cohérence entre les volets du plan est assurée par le choix de l'exploitant de ne réaliser qu'un seul de chacun des volets ou sous volet en 3 ans. Ainsi l'engagement d'augmentation de densité (volet 1) s'appliquera à toutes les parcelles de l'exploitation restructurées dans le cadre du présent plan collectif sur une durée de 3 ans.